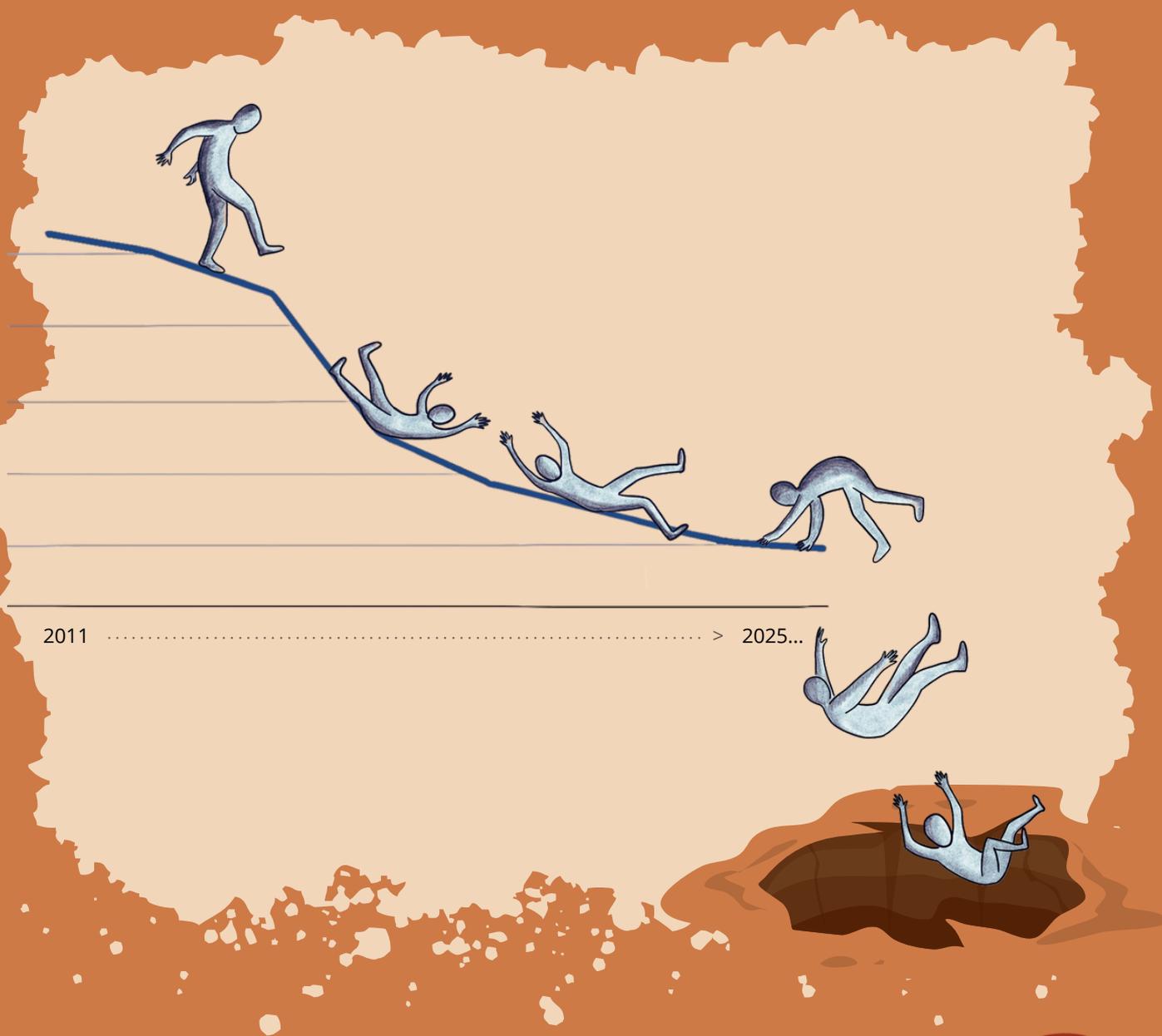


# LES ALLOCATIONS D'INSERTION, UN SYSTÈME EN VOIE D'EXTINCTION

DE LA RÉFORME DE 2011 JUSQU'AU PROGRAMME  
DU GOUVERNEMENT ARIZONA



Avril 2025



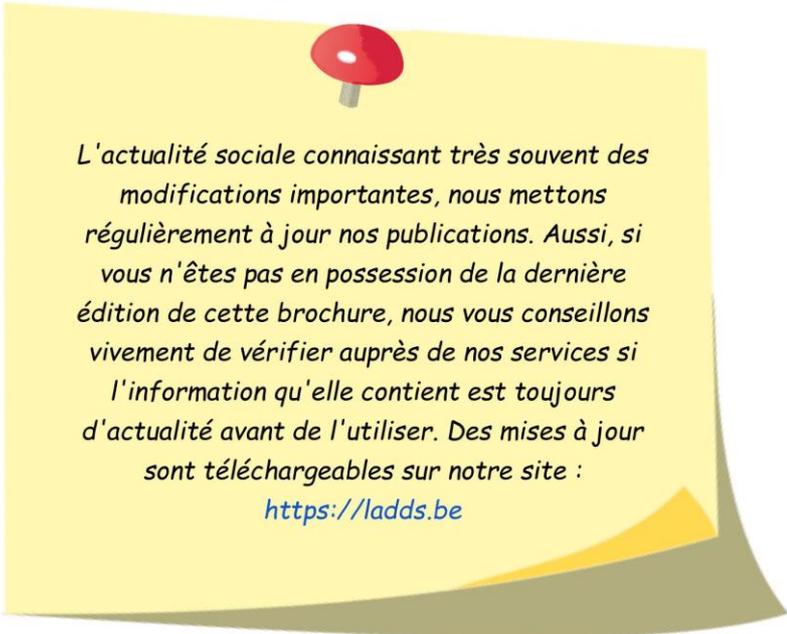
NE 0455-569-804

## Table des matières

---

INTRODUCTION .....	3
LES ALLOCATIONS D'INSERTION, QU'EST-CE QUE C'EST ? .....	4
LES ALLOCATIONS D'INSERTION JUSQUE 2011 : QUELQUES DATES .....	8
<b>26 NOVEMBRE 2011</b>	
UN TOURNANT SANS PRÉCÉDENT .....	10
<b>20 JUILLET 2012</b>	
DU CHANGEMENT DANS LE CONTRÔLE DE LA RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI .....	14
<b>17 JUILLET 2013</b>	
UN CONTRÔLE DE LA RECHERCHE ACTIVE D'EMPLOI SPÉCIFIQUE PENDANT LE STAGE D'INSERTION PROFESSIONNELLE .....	16
<b>30 DÉCEMBRE 2014</b>	
DE NOUVELLES MODIFICATIONS SUR L'ÂGE MAXIMUM REQUIS POUR INTRODUIRE UNE DEMANDE ET POUR LES JEUNES DE MOINS DE 21 ANS ...	18
<b>2015</b>	
LES PREMIÈRES EXCLUSIONS .....	20
ET AUJOURD'HUI ? LE GOUVERNEMENT ARIZONA .....	22
POUR CONCLURE .....	25





*L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :*

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Anne-Catherine LACROIX**

**La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant citation de la source**

## Introduction

---

**D**ans l'accord du gouvernement fédéral, quelques lignes qui annoncent une nouvelle attaque frontale contre le système des allocations d'insertion : *“Une réforme fondamentale est également prévue pour les jeunes diplômés. Nous limitons le stage d'attente à 156 jours après l'obtention du diplôme, durant lesquels le service régional d'insertion professionnelle doit donner deux évaluations positives. Cette allocation d'insertion doit être demandée avant que la personne n'atteigne l'âge de 25 ans. Pour ces jeunes, la durée maximale de l'allocation est d'une année, qui peut être suspendue en fonction du nombre de jours travaillés”*<sup>1</sup>.

Pour rappel, les allocations d'insertion sont des allocations versées par l'assurance chômage à des jeunes travailleurs et travailleuses sans emploi. Ces allocations sont forfaitaires, limitées dans le temps et conditionnées au fait d'avoir terminé des études secondaires (dans certaines situations, un diplôme est requis) et effectué un stage d'insertion professionnelle<sup>2</sup>. En outre, elles doivent être demandées avant l'âge de 25 ans. Nous reviendrons brièvement sur ces conditions. Ceci étant, l'objectif de cet outil n'est pas tant d'expliquer le mécanisme de ces allocations que de se remémorer et retracer les presque 15 dernières années de politiques continues qui n'ont eu de cesse de s'attaquer à cette protection sociale.

Aujourd'hui, avec ces quelques lignes dans l'accord de gouvernement, le projet de ce dernier est clair : continuer à affaiblir ce mécanisme jusqu'à disparition. Si ce projet est voté, si l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est modifié en ce sens dans les mois à venir, nul doute que les bénéficiaires de ces allocations, qui fondent déjà comme neige au soleil depuis 10 ans, disparaîtront. Ou qu'ils seront à ce point peu nombreux que les formations politiques sur l'échiquier fédéral jugeront, à terme, que ces allocations n'ont plus lieu d'être.

Retour donc sur ces presque quinze dernières années pour comprendre comment ce mécanisme est probablement condamné à disparaître.

---

1. [Accord\\_gouvernemental-Bart\\_De\\_Wever\\_fr.pdf](#), p.17.

2. Si l'accord de gouvernement mentionne un “stage d'attente”, cette dénomination n'est plus utilisée depuis 2012. Les deux termes doivent cependant être ici entendus comme ayant un sens synonyme.

## Les allocations d'insertion, qu'est-ce que c'est ?

---

Notre système d'assurance chômage compte plusieurs types d'allocations : allocations de chômage, allocations de chômage temporaire, allocations d'interruption, allocations de sauvegarde, allocations de travail des arts, allocations de garantie de revenu et... les allocations d'insertion.

Les allocations d'insertion ont ceci de particulier qu'elles ne sont pas liées au fait de devoir prouver un certain nombre de jours de travail salarié sur une période de référence déterminée. Basées sur l'accomplissement d'études secondaires et limitées dans le temps, elles permettent à des jeunes sans emploi de percevoir un revenu de remplacement, en n'ayant pas ou en ayant insuffisamment cotisé à la sécurité sociale que pour pouvoir bénéficier d'une allocation de chômage en cas d'absence d'emploi.

Pour pouvoir les percevoir, des conditions doivent être remplies, dont les plus importantes sont :

### ① Ne plus être soumis à l'obligation scolaire

---

L'obligation scolaire à temps plein se termine à l'âge de 15 ans (avec l'accomplissement d'au moins les deux premières années du secondaire) et, au plus tard, à l'âge de 16 ans. L'obligation scolaire à temps partiel se termine à la fin de l'année scolaire où le jeune atteint l'âge de 18 ans.

### ② Avoir terminé ses études

---

Pour les jeunes d'au moins 21 ans au moment de la demande d'allocation, il faut avoir terminé (et pas nécessairement réussi) :

- ♦ dans le cadre des études de plein exercice : la 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire ou la 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire technique, artistique ou professionnel ;
- ♦ ou avoir obtenu le jury central pour les études précitées ;
- ♦ ou avoir terminé une formation en alternance.

N.B : Certaines études de l'enseignement secondaire spécial professionnel, de l'enseignement secondaire à horaire réduit ainsi que certaines études effectuées dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel sont également concernées. Quant aux études suivies dans un autre pays que la Belgique, elles peuvent être prises en compte moyennant le respect de conditions strictes dont nous ne parlerons pas ici<sup>3</sup>.

---

3. Vous trouverez de nombreuses informations dans la feuille info de l'ONEM : « Avez-vous droit aux allocations après des études ? » <https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/avez-vous-droit-a-une-allocation-de-chomage-/avez-vous-droit-aux-allocations-apres-des-etudes#vous-avez-termine-certaines-etudes-etudes-qui-ouvrent-le-droit>

- ! **Attention** Pour les jeunes de moins de 21 ans au moment de la demande d'allocation, la réussite des études (et donc le diplôme) est exigée. La liste des diplômes concernés est consultable sur le site de l'ONEM<sup>4</sup>.

### ③ Ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans au moment de la demande d'allocation

---

Il est possible de déroger à cette règle :

- ♦ si le demandeur ou la demandeuse d'emploi n'a pas pu introduire sa demande d'allocation avant cet âge en raison d'une interruption des études pour force majeure. Dans ce cas, une admission aux allocations est encore possible si la demande se situe dans les 13 mois qui suivent la fin des études. Par force majeure, l'ONEM entend par exemple la maladie et l'accident mais pas l'interruption des études en raison d'un accouchement ;
- ♦ si le demandeur ou la demandeuse d'emploi, au moment où l'âge de 25 ans est atteint, est dans un emploi salarié ou un statut indépendant. Dans ce cas, la limite d'âge de 25 ans est reportée à l'âge atteint un mois après la fin de l'occupation salariée ou après la fin de la période d'activité indépendante.

### ④ Avoir accompli un stage d'insertion professionnelle

---

Pour percevoir les allocations, il est également nécessaire de s'inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (FOREM, ACTIRIS, VDAB et ADG) et de faire un « stage d'insertion professionnelle ». Ce stage consiste en l'accomplissement de 310 jours d'inscription auprès du service de l'emploi (soit 12 mois), période au cours de laquelle il est attendu de rechercher activement un emploi, répondre aux convocations du service, être disponible pour tout emploi convenable proposé, etc.

Comptent notamment comme jours de « stage » : les journées de travail salarié, les journées sous statut d'indépendant à titre principal, les journées sous contrat d'occupation étudiant qui sont situées après le 31 juillet qui suit la fin des études, la période d'interdiction de la travailleuse enceinte, etc. Par contre, ne peuvent pas compter : les jours d'indisponibilité sur le marché de l'emploi ou les journées d'inscription auprès du service régional de l'emploi et qui sont situées entre la fin des cours et le 1<sup>er</sup> août (sauf si les études ont été interrompues dans le courant de l'année scolaire). Concernant le suivi de certaines formations, elles peuvent être assimilées ou non à des jours de « stage d'insertion professionnelle » selon la filière d'études envisagée<sup>5</sup>.

---

4. Idem.

5. Le suivi d'études pendant le stage d'insertion professionnelle répond à de multiples conditions qu'il est impossible de résumer ici. En cas de doute, l'organisme de paiement, l'ONEM et le service régional de l'emploi, peuvent vous renseigner.

## **À savoir**

En cas de suivi et de réussite d'une formation en alternance, le stage de 310 jours est diminué du nombre de jours (hors dimanches) couverts par la formation. En cas de suivi mais d'absence de réussite, le stage est diminué du nombre de jours (hors dimanches) couverts par la formation mais il doit cependant durer au moins 155 jours.

### **5 Avoir été évalué positivement dans le cadre de la recherche d'emploi**

---

Durant le stage, il faut respecter toute une série d'obligations ou « conditions d'indemnisation » (voir ci-dessous), dont le fait de rechercher activement un emploi et d'avoir reçu deux évaluations positives dans ce cadre.

Une fois admissible aux allocations, celles-ci sont perçues durant une période de 36 mois pour autant que les conditions suivantes soient remplies pendant toute la durée de perception des allocations. C'est ce qu'on appelle les conditions "d'indemnisation" :

- ♦ résider en Belgique,
- ♦ être disponible sur le marché de l'emploi,
- ♦ répondre aux convocations du service régional de l'emploi,
- ♦ être inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi,
- ♦ être apte au travail,
- ♦ rechercher activement un emploi,
- ♦ ne pas se trouver en situation de chômage volontaire (ne pas refuser un emploi, ne pas être licencié pour attitude fautive, etc.).

Cette durée de 36 mois ne démarre par ailleurs pas au même moment selon la situation familiale à laquelle on appartient ([voir exemple p.12](#)) :

- ♦ elle débute au jour d'ouverture du droit pour les personnes cohabitantes ;
- ♦ elle débute à l'âge de 30 ans pour les personnes isolées, cheffes de ménage ou les personnes qui cohabitent avec une personne qui perçoit également des revenus de remplacement.

Cette durée de 36 mois peut par ailleurs être prolongée en fonction de divers événements : installation comme indépendant à titre principal, reprise de certaines études avec autorisation (ce qu'on appelle "la dispense"), travail salarié d'une certaine durée et pendant une certaine période de référence, etc<sup>6</sup>.

---

6. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 63, §§2 à 5, MB 31 déc.

Enfin, concernant le montant de l'allocation, il est forfaitaire (montants au 1<sup>er</sup> février 2025) :

		Par jour	Par mois
Cohabitant(e) avec charge de famille		67,90 €	1765,40 €
Isolé(e)	À partir de 21 ans	50,55 €	1314,30 €
	De 18 à 20 ans inclus	29,18 €	758,68 €
	Moins de 18 ans	18,56 €	482,56 €
Cohabitant(e)	À partir de 18 ans	24,39 €	634,14 €
	Moins de 18 ans	15,30 €	397,80 €
Cohabitant(e) avec une personne qui dispose uniquement de revenus de remplacement)	À partir de 18 ans	27,82 €	723,32 €
	Moins de 18 ans	17,32 €	450,32 €

## Les allocations d'insertion jusque 2011 : quelques dates

---

Historiquement, le système des allocations d'insertion est loin d'être récent.

**En 1945** déjà, l'assurance chômage offre la possibilité de bénéficier d'une allocation sur base des études professionnelles dans la mesure où celles-ci préparent à l'exercice d'un travail salarié.

**En 1951**, cette possibilité est conditionnée à l'accomplissement d'un "stage d'attente" de 75 jours après les études.

Les années qui suivent voient naître une série de modifications réglementaires concernant les études concernées, le délai d'introduction de la demande d'allocations après les études et la possibilité de prendre en compte des périodes de travail salarié en cas de suivi d'études n'ouvrant pas le droit aux allocations.

**En 1968**, le droit à ces allocations s'étend aux jeunes des filières de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel (en ce compris l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme devant un jury central). À dater de cette époque, les allocations s'ouvriront à de plus en plus d'études. En outre, la demande d'allocations doit être introduite avant l'âge de 25 ans (en 1980, le système s'étend aux jeunes de moins de 26 ans et en 1985, aux jeunes de moins de 30 ans moyennant une période de stage d'attente de 300 jours).

Durant les années suivantes, on note encore de nombreuses modifications concernant les prolongations possibles à la limite d'âge de 25 ans ainsi que le délai d'introduction de la demande d'allocations.

**En 1976**, la réglementation introduit l'obligation, pour tout jeune demandeur ou demandeuse d'emploi, d'accepter tout emploi ou stage convenable.

**En 1982**, ces allocations liées aux études deviennent des **allocations d'attente** et prennent la forme d'allocations forfaitaires. Ce nouveau système concerne d'abord les personnes isolées et cohabitantes avant de s'étendre, en 1992, aux chefs et cheffes de ménage.

**En 1983**, l'obligation de demander les allocations dans l'année à dater de la fin des études est abrogée.

Des premières sanctions tombent **en 1985** quand la réglementation instaure la non-ouverture du droit pour celui ou celle qui, par trois fois, refuse une formation professionnelle, un stage ou un emploi.

**Fin 1993**, un arrêté modifie le nombre de jours de stage d'attente à accomplir pour bénéficier des allocations :

- ♦ 155 jours pour les moins de 18 ans,
- ♦ 233 jours pour les 18 à moins de 25 ans,
- ♦ 310 jours pour les 26 à moins de 30 ans.

Sans entrer dans les détails, le système des allocations d'attente continue à se modifier au cours des années mais sans pour autant remettre en cause son principe de base : fournir à des jeunes demandeurs et demandeuses d'emploi, la possibilité de bénéficier d'une allocation dans l'attente de trouver un emploi et donc, de bénéficier d'un revenu.

Les années passent...

## 26 novembre 2011 : un tournant sans précédent

---

**En 2011, on compte en moyenne 105 662 bénéficiaires d'allocations d'insertion**<sup>7</sup>

Fin 2011, un tournant sans précédent s'opère avec l'accord gouvernemental du 26 novembre 2011, fruit de négociations entre les six partis participant à la formation du gouvernement Di Rupo.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2011, un projet de déclaration de politique générale du gouvernement voit le jour après plus de 500 jours de crise politique dans un pays qui jongle alors entre médiateurs, conciliateurs, démineurs et autres clarificateurs.

Le 2 décembre 2011, le projet de déclaration est rendu public. S'ensuit la formation du gouvernement le 6 décembre 2011 (soit près de 18 mois après les élections législatives du 13 juin 2010). Le 10 décembre 2011, la Chambre des représentants vote la confiance au gouvernement Di Rupo.

Dès la lecture de l'introduction de la note de politique générale, le ton est donné : les mesures gouvernementales ont pour objectif de faire descendre, dès 2012, le déficit de l'ensemble des pouvoirs publics à un niveau de 2,8 % du PIB, en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2015 et de s'engager à atteindre un taux d'emploi de 73,2 % en 2020 (qui est de 67,8 % en 2011).

Avant d'annoncer les mesures structurelles qui sonneront le début de la précarité pour de plus en plus de demandeurs et demandeuses d'emploi, la note rappelle, toujours en introduction, que « *l'assainissement de nos finances publiques est une priorité absolue pour assurer le futur de notre modèle social et notre dynamisme économique* » et que les réformes structurelles proposées sont conçues pour « *sortir notre pays de la crise, garantir une qualité de vie à l'ensemble des habitants et assurer le futur des jeunes générations* »<sup>8</sup>.

Pour ce faire, le gouvernement a ses projets en matière d'emploi. On y parle notamment de réformer le régime d'assurance chômage pour encourager la remise au travail, « *tout en veillant à éviter un basculement de charges vers les CPAS* », de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion afin de « *favoriser l'insertion plus rapide sur le marché de l'emploi* »<sup>8</sup>, etc. Au revoir donc les allocations d'attente qui abandonnent des milliers de jeunes dans la léthargie de l'attente d'un emploi, vive les allocations d'insertion qui stimulent et *coachent* des jeunes qui en veulent.

---

7. Selon les statistiques de l'ONEM. Pour plus d'infos :

<http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi>

7. [Accord\\_de\\_Gouvernement\\_1er\\_decembre\\_2011.pdf](#)

Suite à l'accord de gouvernement du 26 novembre 2011 et au projet de déclaration de politique générale du 1<sup>er</sup> décembre 2011, deux arrêtés voient le jour fin 2011, dont l'arrêté royal du 28 décembre 2011.

Cet arrêté n'est pas accompagné d'un rapport au Roi. Tout juste peut-on y lire, en préambule, qu'il a notamment été pris « *vu la demande de l'urgence, motivée par la circonstance que dans le cadre de son Programme national de réforme, la Belgique s'est engagée à atteindre en 2020 un taux d'emploi de 73,2 % ; que par conséquent un programme de relance de l'emploi, en particulier pour les jeunes, doit être initié ; que dans l'accord du gouvernement, il est notamment décidé, afin de favoriser une insertion plus rapide sur le marché de l'emploi et d'accompagner mieux les jeunes, de transformer le stage d'attente en stage d'insertion professionnelle et les allocations d'attente en allocations d'insertion ; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être livrés par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu ; que pour ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.* »

Cet arrêté marque le début de profonds changements qui affecteront durablement et profondément le système des allocations d'attente. La période 2011-2012 marque en quelque sorte le début de la fin d'un système, d'autant que les changements réglementaires publiés fin 2011 n'étaient que les premiers d'une longue série.

Deux changements réglementaires majeurs figurent dans l'arrêté royal du 28 décembre 2011 :

### ① Un stage d'insertion professionnelle de 310 jours

Jusqu'au 31 décembre 2011, la durée du stage d'attente est fonction de l'âge atteint à la date de la demande d'allocations :

Âge au moment de la demande d'allocation	Durée du stage d'attente
Moins de 18 ans	155 jours
De 18 ans à moins de 25 ans	233 jours
De 26 à moins de 30 ans	310 jours

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le stage d'insertion professionnelle est de 310 jours pour toute personne dont la demande d'allocations est postérieure au 31 décembre 2011 et ce, peu importe son âge. Cette nouvelle durée de stage est par ailleurs également appliquée aux stages en cours. Sans période transitoire donc, le nouveau stage d'insertion professionnelle repousse parfois de plusieurs mois le droit à une allocation.

## ② Des allocations désormais limitées dans le temps

---

Mais la modification réglementaire qui a fait le plus de bruit est sans conteste celle de la limitation du droit aux allocations d'insertion. Jusqu'au 31 décembre 2011, les allocations d'attente sont en effet illimitées dans le temps, pour autant que le demandeur d'emploi ou la demandeuse d'emploi réponde à toutes les conditions d'indemnisation prévues par la réglementation, dont celles d'être disponible pour tout emploi ou formation convenable et de rechercher activement un emploi.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 par contre, le droit aux allocations d'insertion est limité à une durée de 36 mois calendrier.

**Ce délai de trois ans court à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. En outre, il ne peut débuter qu'à partir du mois qui suit le 30<sup>ème</sup> anniversaire pour les personnes ayant le statut de :**

- ♦ cohabitant avec charge de famille ("chef de ménage"),
- ♦ isolé,
- ♦ mais également le statut de cohabitant dit "privilégié" car percevant une allocation majorée en raison de la cohabitation avec une personne qui bénéficie également de revenus de remplacement.

Celui ou celle qui cohabite avec une personne qui bénéficie de revenus du travail n'est donc pas concerné(e) par ce délai qui commence à l'âge de 30 ans. L'exclusion peut donc ici avoir lieu avant l'âge de 30 ans mais pas avant une période de trois ans qui démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Concrètement :

*Jules vit avec Nawal.*

*Jules perçoit des allocations d'insertion et a 25 ans.*

*Nawal perçoit aussi des allocations d'insertion et a aussi 25 ans.*

→ *Chacun pourra percevoir ses allocations jusqu'à l'âge de 33 ans (en tant que "cohabitant privilégié").*

*Jules vit avec Nawal.*

*Jules perçoit des allocations d'insertion et a 25 ans.*

*Nawal travaille à temps plein.*

→ *Jules peut perdre le droit aux allocations dès l'âge de ses 28 ans (en tant que cohabitant "ordinaire").*

*Et si Jules et Nawal se séparent ? Jules a alors le statut "isolé" et à nouveau, ses allocations peuvent être perçues jusqu'à ses 33 ans.*

À l'époque, cette mesure a fait l'objet des plus vives contestations du monde associatif, syndical et d'une partie du monde politique. Quand ses détracteurs annonçaient la précarisation croissante de milliers de demandeurs d'emploi dès 2015, ses défenseurs répondaient qu'il n'en serait rien et qu'en cas d'exclusion, les CPAS prendraient le relais.

Ce discours était bien entendu malhonnête puisqu'il consistait à affirmer qu'une personne qui perdait le droit aux allocations d'insertion pourrait nécessairement bénéficier d'une aide du CPAS en contrepartie. Or, et cela a été souligné à de nombreuses reprises à l'époque et l'est encore aujourd'hui avec les nouvelles mesures annoncées par le gouvernement actuel, les règles d'indemnisation régissant les aides du CPAS sont différentes de celles régissant l'assurance chômage.

À titre d'exemple, si une personne sans emploi peut percevoir une allocation d'insertion comme cohabitante car son compagnon perçoit un salaire de 1 800 € brut/mois, il n'en sera pas de même au niveau du CPAS. La réglementation sur le revenu d'intégration sociale (RIS) empêche en effet de percevoir un RIS au taux cohabitant si le compagnon ou la compagne a des revenus qui sont supérieurs à deux fois le taux RIS cohabitant (égal à 876,13 €/mois au 1<sup>er</sup> février 2025).

## 20 juillet 2012 : du changement dans le contrôle de la recherche active d'emploi

---

***En 2012, on compte en moyenne 100 915 bénéficiaires d'allocations d'insertion<sup>9</sup>***

En 2012, l'arrêté royal du 20 juillet met en place un contrôle de la recherche active d'emploi spécifique aux bénéficiaires d'allocations d'insertion. Jusqu'à cette époque, la procédure de contrôle de la recherche active d'emploi était en effet identique pour tous les demandeurs et toutes les demandeuses d'emploi, que l'allocation perçue soit une allocation de chômage ou d'insertion.

À partir du 9 août 2012, les bénéficiaires d'allocations d'insertion sont soumis à un contrôle spécifique de leurs démarches de recherche d'emploi. Ce contrôle est semestriel, sanctionné par 6 mois d'exclusion en cas d'évaluation négative. Une nouvelle évaluation n'est quant à elle programmée qu'à la demande du demandeur d'emploi. Pour certains donc, le droit aux allocations durant 36 mois se raccourcit en cas de recherche d'emploi jugée négative.

En 2016, suite à la réforme de l'État, le contrôle de la recherche active d'emploi est régionalisé. Désormais, ce sont donc les services régionaux de l'emploi qui sont chargés du contrôle. L'arrêté royal du 25 novembre 1991 est modifié pour mettre en place un cadre normatif qui régit les principes du contrôle de la recherche active d'emploi. Quant aux Régions, elles sont libres de prendre leurs propres dispositions réglementaires pour faire évoluer ce cadre normatif.

Dans les faits, depuis la régionalisation, la procédure de contrôle opérée par Actiris et le FOREM est sensiblement la même et repose sur les principes suivants :

① **Une première évaluation** a lieu au plus tôt après 9 mois de perception des allocations d'insertion. Cette évaluation se fait tout d'abord sur base du dossier du demandeur ou de la demandeuse d'emploi à Bruxelles (avec entretien prévu au cas où le dossier ne permettrait pas d'établir que les efforts de recherche d'emploi sont suffisants). En Région wallonne par contre, un entretien est directement prévu. Les procédures divergent ensuite en fonction des Régions, tout en reposant sur le principe suivant : en cas d'évaluation positive, un nouveau contrôle est prévu au plus tôt 12 mois plus tard et en cas d'évaluation négative, la situation est à nouveau examinée au plus tôt 5 mois plus tard.

---

9. Selon les statistiques de l'ONEM. Pour plus d'infos : <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi>

- ② **En cas d'évaluation négative**, les sanctions sont, dans les deux Régions :
- ♦ **en cas de première évaluation négative** : un avertissement.
  - ♦ **en cas de deuxième évaluation négative** : une exclusion des allocations d'insertion pendant 13 semaines.
  - ♦ **en cas de troisième évaluation négative** : une exclusion totale des allocations d'insertion.

## 17 juillet 2013 : un contrôle de la recherche active d'emploi spécifique pendant le stage d'insertion professionnelle

---

**En 2013, on compte en moyenne 100 310 bénéficiaires d'allocations d'insertion**<sup>10</sup>

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la note de politique générale conditionne l'octroi des allocations d'insertion à la collaboration, pendant le stage d'insertion professionnelle, à un projet d'insertion professionnelle mené par le service régional de l'emploi. La note stipule également que dans ce nouveau cadre, chaque demandeur ou demandeuse d'emploi doit obtenir trois évaluations positives. On y mentionne également des évaluations-bilans tous les quatre mois et une exclusion des allocations de six mois en cas d'évaluation négative. À l'époque, la mise en œuvre de cet accompagnement par les Régions nécessitait un accord de coopération qui a tardé à être mis en place.

Plus personne n'entendit parler de ce suivi spécifique jusqu'à l'arrêté royal de juillet 2013 qui prévoit, pour tout stage d'insertion professionnelle entamé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, un dispositif de contrôle de la recherche d'emploi pendant le stage d'insertion professionnelle.

Ce dispositif a subi plusieurs modifications au cours des années et il s'est également régionalisé<sup>11</sup>. Il repose sur les principes suivants<sup>12</sup> :

- 1 **Au moment de son inscription en stage d'insertion professionnelle**, le demandeur ou la demandeuse d'emploi reçoit une lettre d'information sur ses droits et devoirs, dont la mise en place d'un plan d'action individualisé avec un conseiller (FOREM/Actiris). Par plan d'action individuel, on entend « *le plan d'action adapté au chômeur en fonction de son profil, de ses besoins et de ceux du marché du travail, qui est proposé par le service régional de l'emploi compétent au chômeur dans le but de lui offrir un nouveau départ sous la forme d'un accompagnement individuel d'orientation professionnelle, d'un accompagnement dans la recherche d'emploi, d'une formation ou de toute autre mesure de nature à augmenter sa disponibilité ou son employabilité sur le marché du travail* »<sup>13</sup>.

---

10. Selon les statistiques de l'ONEM. Pour plus d'infos :

<http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi>

11. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les Régions wallonne, flamande et la Communauté germanophone.  
À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour la Région bruxelloise.

12. Le cadre normatif est détaillé aux articles 36/1 à 36/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Chaque Région est cependant libre de prendre également ses propres dispositions, ce qui est le cas de la Région bruxelloise, via l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, art. 6 à 9, M.B du 2 mars.

13. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art.27.

- 2 **Les démarches de recherche d'emploi** sont évaluées au terme des 5<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> mois (à Bruxelles) ou 10<sup>ème</sup> mois de stage (en Région wallonne). À Bruxelles, le contrôle de la recherche d'emploi se fait d'abord sur base du dossier du demandeur d'emploi (comprenant les modalités du plan d'action individuel, les éventuelles périodes de travail ou de formation, les démarches personnelles réalisées, etc.). Une rencontre n'est nécessaire qu'en cas d'évaluation négative du dossier. En Région wallonne, un entretien est prévu s'il n'est pas possible de statuer sur les démarches au départ des informations à disposition.
- 3 **Une décision d'évaluation négative** reporte le droit aux allocations puisqu'il est nécessaire d'avoir deux évaluations positives pour ouvrir un droit effectif.
- 4 **Certains événements sont par ailleurs assimilés à une évaluation positive**, dont<sup>14</sup> :
  - ♦ une période de travail salarié de 4 mois pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert ;
  - ♦ une période de travail de 4 mois en tant qu'indépendant à titre principal ;
  - ♦ une période de stage à l'étranger de 4 mois accepté par l'ONEM ;
  - ♦ une période de formation professionnelle de 4 mois ;
  - ♦ le fait d'avoir suivi et participé à un trajet d'accompagnement spécifique<sup>15</sup> ou adapté<sup>16</sup> pendant 4 mois ;
  - ♦ le fait d'avoir terminé une formation en alternance mais sans l'avoir réussie.

Certaines périodes sont assimilées à deux évaluations positives, dont :

- ♦ une période de travail salarié de 8 mois pendant la période de 14 mois qui précède la date à partir de laquelle le droit aux allocations d'insertion peut être ouvert ;
- ♦ une période de travail de 8 mois en tant qu'indépendant à titre principal ;
- ♦ une période de stage à l'étranger de 8 mois accepté par l'ONEM ;
- ♦ le fait d'avoir suivi et participé à un trajet d'accompagnement spécifique ou adapté pendant 8 mois ;
- ♦ le fait d'avoir terminé et réussi une formation en alternance.

Au terme de deux évaluations positives, le droit aux allocations d'insertion s'ouvre si toutes les autres conditions d'admission sont remplies.

14. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art.36/7.

15. Si le demandeur ou la demandeuse d'emploi est considéré(e) par le service régional de l'emploi comme éloigné(e) de l'emploi en raison d'une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement la santé et/ou l'intégration sociale et, de ce fait, l'intégration professionnelle, ayant pour conséquence l'impossibilité de travailler dans le circuit économique normal ou dans le cadre d'un travail adapté et encadré, rémunéré ou non, dans les 12 mois qui suivent cette reconnaissance (Arrêté royal du 25 novembre 1991, art.36/3).

16. En cas d'inaptitude permanente au travail de 33 % au moins reconnue par le médecin de l'ONEM (Arrêté royal du 25 novembre 1991, art.36/3).

## 30 décembre 2014 : de nouvelles modifications sur l'âge maximum requis pour introduire une demande et pour les jeunes de moins de 21 ans

---

***En 2014, on compte en moyenne 90 894 bénéficiaires d'allocations d'insertion***<sup>17</sup>

### **1 Une demande d'allocation avant l'âge de 25 ans**

Le 30 décembre 2014, un nouvel arrêté royal ajoute une embûche sur le chemin qui mène aux allocations d'insertion. En effet, après avoir rallongé le stage à partir de 2012 (passant à 12 mois pour toutes et tous), il est dorénavant décidé qu'il ne sera plus possible d'introduire une demande d'allocation à partir de l'âge de 25 ans (contre 30 ans précédemment). Et à nouveau, ce changement s'opère sans période transitoire : des jeunes sans emploi qui avaient entamé leur stage d'insertion professionnelle sont confrontés à l'impossibilité d'ouvrir un droit en raison du dépassement d'âge au moment de la fin du stage d'insertion professionnelle.

Concrètement, la demande doit avoir eu lieu avant l'âge de 25 ans, sauf exceptions (les deux premières exceptions étaient déjà valables sous l'ancienne réglementation qui prévoyait une demande d'allocations avant l'âge de 30 ans) :

- ♦ s'il n'a pas été possible d'introduire une demande d'allocations avant l'âge de 25 ans en raison d'une interruption des études pour force majeure<sup>18</sup>, la demande peut encore être introduite dans les 13 mois maximum qui suivent la fin des études.
- ♦ s'il n'a pas été possible d'introduire une demande d'allocation avant l'âge de 25 ans en raison d'une occupation salariée, la demande peut être reportée à l'âge atteint un mois après la fin de l'occupation salariée ;
- ♦ s'il n'a pas été possible d'introduire une demande d'allocation avant l'âge de 25 ans en raison d'une période sous statut d'indépendant à titre principal, la demande peut être reportée à l'âge atteint un mois après la fin de la période indépendante (qui est, le cas échéant, limitée à 5 ans, calculés de date à date).

D'une manière très concrète, l'ouverture d'un droit aux allocations est donc rendue de plus en plus compliquée. Sachant que le stage d'insertion professionnelle est de 312 jours (soit une année), qu'il est prolongé en cas de recherche d'emploi jugée non satisfaisante et qu'il faut impérativement le commencer avant d'avoir atteint l'âge de 24 ans, la perception d'allocations d'insertion devient de plus en plus hors de portée pour des personnes ayant connu un ou plusieurs redoublements dans leur parcours scolaire. Le droit à l'erreur ou

---

17. Selon les statistiques de l'ONEM. Pour plus d'infos :

<http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi>

18. La force majeure renvoie à un *événement imprévu, insurmontable et indépendant*. L'ONEM entend par exemple la maladie et l'accident mais pas l'interruption des études en raison d'un accouchement.

l'hésitation (quand il s'agit de choisir sa filière d'études) devient de moins en moins possible pour qui espère bénéficier des allocations d'insertion dans l'attente de trouver un emploi. Sans oublier ceux et celles qui, obligé(e)s de financer leurs études, les étalent parfois plus que les autres sur plusieurs années. À toutes ces craintes, monsieur Kris Peeters répondait alors : « Il y a les bourses d'études. Et nous sommes convaincus qu'à l'âge de 25 ans quelqu'un devrait quand même avoir eu la possibilité d'obtenir un diplôme et, par conséquent, un job. »<sup>19</sup>

## ② Un diplôme obligatoire pour les moins de 21 ans

L'arrêté du 30 décembre 2014 prévoit également qu'à partir de 2015, si le demandeur ou la demandeuse d'emploi est âgé(e) de moins de 21 ans, avoir terminé ses études ne suffit pas, l'obtention du diplôme étant désormais nécessaire.

Du côté du Ministre Kris Peeters, cette mesure est considérée comme nécessaire pour pousser les jeunes à ne pas abandonner leurs études et à trouver plus facilement un emploi. À l'occasion d'une question parlementaire, Mr Peeters répondait d'ailleurs ceci : « le régime des allocations d'insertion tel qu'il était avant la réforme de fin 2014 prévoyait des conditions souples en matière d'études ouvrant le droit et n'encourageait pas les jeunes à terminer leurs études avec succès. Le constat a été fait que, dès lors, de nombreux jeunes mettaient fin prématurément à leurs études, en vue d'obtenir les allocations d'insertion. Ces jeunes se retrouvaient alors sans qualification et avaient peu de chance sur le marché de l'emploi. La réforme de fin 2014 entendait encourager ses jeunes à poursuivre leurs études et à les terminer avec succès ».

Du côté des citoyens concernés, de l'associatif et des observateurs du terrain, elle signifie avant tout et surtout une énième mesure visant à vider le système des allocations d'insertion de son sens. Et une précarisation croissante des personnes sans emploi déjà plus fragilisées que les autres.

En insinuant que le jeune de moins de 21 ans non diplômé a deux options qui s'offrent à lui : soit attendre d'avoir au moins l'âge de 21 ans (puisque cette catégorie d'âge n'est pas concernée par l'obligation de diplôme), soit retourner sur les bancs de l'école et réussir ses études, cette mesure attaque de nombreux jeunes demandeurs d'emploi qui sont parfois déjà en situation de fragilité, d'échec et d'éloignement du marché de l'emploi et du monde des formations. Des demandeurs d'emploi pour lesquels la perspective d'une allocation d'insertion était souvent une nécessité d'urgence.

---

19. Propos issus de <https://www.alterechos.be/allocations-dinsertion-il-faudra-etudier-vite/>

## 2015 : les premières exclusions

---

**En 2015, on compte en moyenne 58 488 bénéficiaires d'allocations d'insertion**<sup>20</sup>

Les statistiques annuelles de l'ONEM montrent de manière très nette la diminution considérable du nombre de bénéficiaires d'allocations d'insertion depuis la mise en place de la note de politique générale de 2011 : 109 968 personnes indemnisées en 2010, 58 488 en 2015.

Le cataclysme annoncé par les syndicats en 2015 a bien eu lieu. C'est effectivement au cours de cette année 2015 que l'on constate la plus importante diminution du nombre de personnes indemnisées (passant de 90 894 personnes en 2014 à 58 488 personnes en 2015).

Depuis 2012, Mr Bodson (FGTB) répétait inlassablement que les exclusions allaient, dès 2015, concerner des milliers de demandeurs d'emploi. Mais le gouvernement faisait la sourde oreille. Pire, à l'époque, les milieux syndicaux et associatifs étaient même parfois suspectés de « jouer » avec les chiffres, contribuant à induire une peur irraisonnée chez les demandeurs et demandeuses d'emploi. C'est vrai, ne l'oublions pas, après tout, les CPAS prendraient le relais...

Cet argument erroné a été martelé à de nombreuses reprises par les politiques qui ont mené les négociations gouvernementales fin 2011 : personne ne serait laissé sur le carreau. Faux bien entendu puisque, comme nous l'avons dit précédemment, tout le monde ne peut bénéficier d'une aide du CPAS une fois que les allocations d'insertion sont perdues. Et si aide il y a, elle peut être nettement inférieure à celle octroyée par l'assurance chômage. En cause :

- ♦ des réglementations non harmonisées : un chef ou une cheffe de ménage au chômage ne l'est pas nécessairement au sens de la réglementation CPAS, ce qui peut entraîner une baisse de l'allocation ;
- ♦ de manière plus importante qu'au sein de l'assurance chômage, les allocations du CPAS peuvent évoluer à la baisse si des modifications de revenus interviennent dans le ménage. Les montants à prendre en compte ne sont pas les mêmes dans les deux réglementations, provoquant des pertes financières plus importantes chez les bénéficiaires d'une aide du CPAS ;
- ♦ enfin, la réglementation CPAS permet de prendre en compte les revenus des parents et des enfants même si ces derniers ne forment pas un ménage avec le demandeur ou la demandeuse d'emploi ([nous y revenons p.24](#)). Une personne exclue des allocations

---

20. Selon les statistiques de l'ONEM. Pour plus d'infos :  
<http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi>

d'insertion et qui demande l'aide du CPAS peut donc voir son droit raboté ou refusé au motif que ses parents peuvent subvenir à ses besoins.

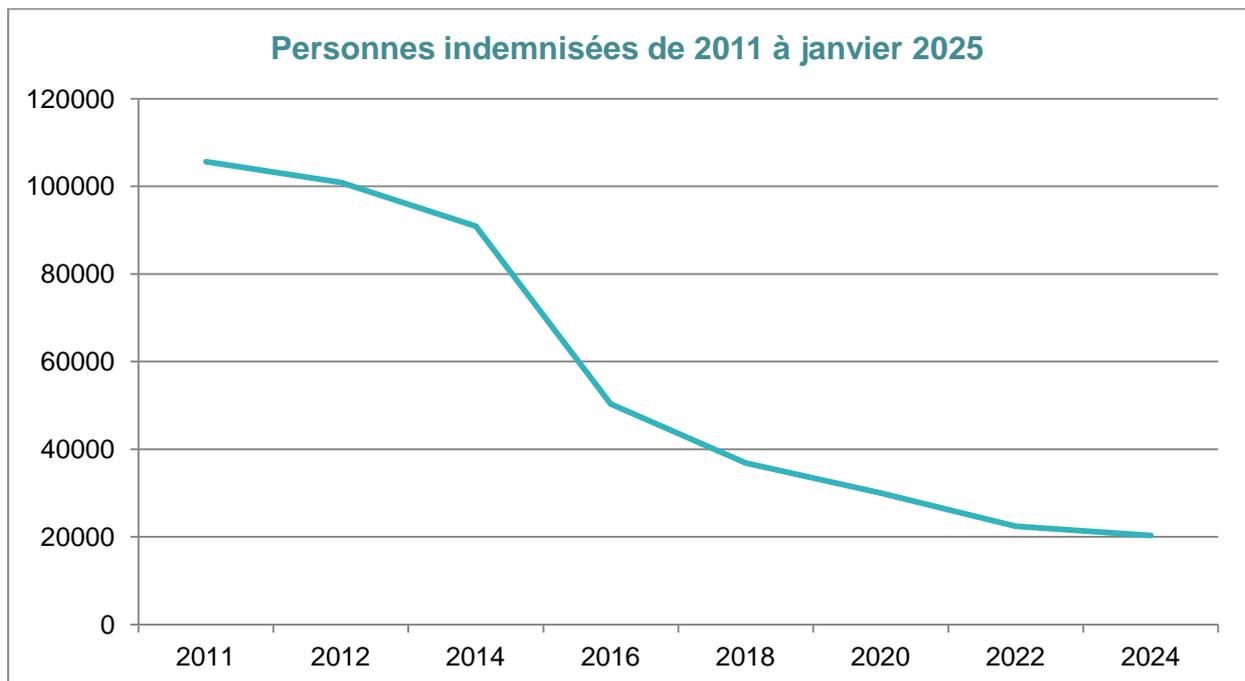
Plusieurs milliers de demandeurs et demandeuses d'emploi ont aussi disparu des radars à partir de 2015. Au grand dam de Mr Di Rupo dont le cœur saignait, ces demandeurs d'emploi exclus de l'assurance chômage ont rejoint les rangs du travail salarié parfois, de la débrouille aussi, de la maladie pour certains. D'autres ont tenté de se lancer en tant qu'indépendants. D'autres encore n'ont tout simplement plus donné signe de vie. Entre débrouille, solidarité familiale et petits boulots, nombreux sont ceux et celles qui ont, en quelques années, perdu leurs allocations d'insertion et parfois également leur adresse.

## Et aujourd'hui ? Le gouvernement Arizona

**En janvier 2025, on compte 19 293 bénéficiaires d'allocations d'insertion<sup>21</sup>**

Depuis 2015, la baisse du nombre de personnes indemnisées par les allocations d'insertion est continue.

Année	Nombre moyen de bénéficiaires
2011	105 662
2012	100 915
2013	100 310
2014	90 894
2015	58 488
2016	50 344
2017	42 803
2018	36 856
2019	32 063
2020	30 024
2021	26 041
2022	22 448
2023	21 528
2024	20 288
01/2025	19 293



**... Depuis 2011, une diminution de 81,74% (!) ...**

21. Selon les statistiques de l'ONEM. Pour plus d'infos : <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi>

Cette diminution a été rendue possible par un travail constant de rabotage du système des allocations entre 2012 et 2015 :

- 1 un rabotage par l'entrée dans le système :
  - ♦ en allongeant le stage d'insertion professionnelle,
  - ♦ en imposant la possession d'un diplôme pour les moins de 21 ans,
  - ♦ en limitant la possibilité de demander le bénéficiaire des allocations d'insertion au-delà de l'âge de 25 ans ;
- 2 un rabotage au sein même du système en mettant en place un contrôle de la recherche d'emploi pendant le stage d'insertion professionnelle, contrôle qui impose l'obligation de réunir deux évaluations positives dans le cadre de sa recherche d'emploi et allonge la durée du stage en cas d'évaluation négative ;
- 3 un rabotage par la sortie du système par la limitation du droit aux allocations d'insertion à une durée de 36 mois, sauf situations de prolongations prévues par la réglementation.

Mais qu'à cela ne tienne, apparemment, les allocataires d'insertion seraient toujours trop nombreux, à lire l'accord de coalition du nouveau gouvernement de l'Arizona et son projet de réforme du chômage en cours.

Que propose donc aujourd'hui le gouvernement Arizona ? **Dans l'accord de coalition**, on peut lire : *“Une réforme fondamentale est également prévue pour les jeunes diplômés. Nous limitons le stage d'attente à 156 jours après l'obtention du diplôme, durant lesquels le service régional d'insertion professionnelle doit donner deux évaluations positives. Cette allocation d'insertion doit être demandée avant que la personne n'atteigne l'âge de 25 ans. Pour ces jeunes, la durée maximale de l'allocation est d'une année, qui peut être suspendue en fonction du nombre de jours travaillés”*.<sup>22</sup> De ces quelques lignes, on peut déjà déduire les deux éléments suivants :

- 1 un stage d'insertion professionnelle plus court (156 jours) mais un droit limité à 12 mois (au lieu des 36 mois actuels), ce droit commençant au jour de l'ouverture du droit pour toutes et tous, peu importe la situation familiale (au lieu de l'âge de 30 ans, comme prévu aujourd'hui, si l'on est isolé(e), chef(fe) de ménage ou cohabitant(e) avec une allocation majorée quand le ménage ne dispose que de revenus de remplacement) ;

À ce sujet, la Belgique compte, en moyenne, au mois de janvier 2025, 19 293 personnes qui perçoivent des allocations d'insertion. Si le projet de réforme chômage du gouvernement voit le jour et si une période de transition de 6 mois est imaginée (rien n'est certain à l'heure actuelle mais cela a été évoqué à plusieurs reprises par Mr Clarinval dans les médias), toutes ces personnes seront exclues des allocations de chômage d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

22. [Accord\\_gouvernemental-Bart\\_De\\_Wever\\_fr.pdf](#), p.17.

ONEM - Statistiques Interactives	
Rapport	
Chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi	
Année : 2025	
Mois : Janvier	
Statut	Valeur
	CCI DE, après études
Durée	Unités physiques
< 1 a	8 651
1-2 a	4 381
>= 2 a	6 261
<b>Total</b>	<b>19 293</b>

Ne resteront donc que les nouveaux entrants qui, après 12 mois, seront eux aussi exclus du système. Et ainsi de suite.

- ② une obligation de diplôme pour toutes et tous (au lieu d'une obligation pour les moins de 21 ans actuellement).

D'autre part, il n'est nulle part fait mention de la possibilité de prolonger son droit aux allocations d'insertion en raison du suivi d'études ayant été autorisées par dispense. Le Ministre de l'emploi Mr Clarinval a par ailleurs déjà fait savoir que l'assurance chômage n'était pas là pour financer le suivi d'études, parfois longues, même si elles sont en pénurie<sup>23</sup>.

Enfin, on sait également que face à l'affirmation constante que les CPAS pourraient prendre le relais, le gouvernement a aussi dans ses cartons le projet de rendre obligatoire l'application de l'article 34, §2 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2002 relatif au règlement général concernant le droit à l'intégration sociale. Cela est explicitement écrit dans l'accord de coalition (p.80). Avec comme crainte, qu'au lieu de la prise en compte possible des revenus des parents d'une personne exclue des allocations d'insertion quand il s'agira d'examiner si un droit au revenu d'intégration sociale est possible, cette prise en compte devienne obligatoire et automatique en cas de cohabitation<sup>24</sup>. Un changement qui contribue, lui aussi, à rendre de plus en plus incertaine la possibilité d'être aidé(e) par le CPAS en cas d'exclusion.

23. <https://www.rtb.be/article/formation-limitation-statut-d-artiste-le-ministre-de-l-emploi-repond-a-5-de-vos-questions-sur-la-limitation-des-allocations-de-chomage-11524252>

24. Cet article stipule que : « En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération »

## Pour conclure

---

Les politiques d'activation mises en place au début des années 2000 ont toutes pour postulat de départ que face à un problème structurel (le chômage), la responsabilité est avant tout individuelle, évacuant la responsabilité collective et sociétale du phénomène. Les réflexions à avoir sur les raisons qui sont à l'origine d'emplois de mauvaise qualité, de nombreux métiers dits "en pénurie", de l'augmentation des mal être au travail, mais aussi des fermetures collectives d'entreprise ou des faillites, occupent finalement bien peu les esprits des âpres défenseurs des politiques d'activation.

À lire et écouter certains partis, le problème fondamental du chômage serait en réalité tout simplement... le *chômeur* ou la *chômeuse*. Qui ne chercherait pas, ou pas suffisamment, ou pas bien, ou pas au bon endroit, dans la bonne filière, etc. Le contexte actuel est à un constant *bashing* des personnes sans emploi. De notre point de vue, le mépris à l'égard des personnes sans emploi n'a jamais été aussi violent qu'aujourd'hui. Et la méconnaissance de leur réalité quotidienne est toujours aussi importante.

Ce faisant, nous assistons, chaque jour, à un récit politique qui repose sur la mise en opposition de celles et ceux qui feraient tourner le pays en occupant un emploi, face à celles et ceux qui n'y contribueraient pas : malades, sans emploi, etc. Dans ce récit politique, imposer une réforme du chômage devient une nécessité morale pour plus de justice, d'équité, de reconnaissance envers celles et ceux qui se lèvent tôt.

L'autre face de ce récit consiste à marteler un taux d'emploi toujours insuffisant et un taux de chômage toujours trop élevé sans jamais relever que le taux d'emploi est en constante augmentation depuis 2000, tout comme le taux de chômage ne fait que diminuer depuis 2000. Entre 2000 et 2024, le taux d'emploi chez les 20-64 ans est en effet passé de 65,8% à 72,3% (chez les femmes, il a bondi de 56% à 68,3% sur la même période, restant par contre plus stable chez les hommes où il est passé de 75,5% à 76,3%). Chez les plus de 55 ans, il est passé de 26,3% en 2000 à 59,4% en 2024<sup>25</sup>. Concernant le taux de chômage, il était de 6,6% en 2000, avant de remonter jusqu'à 8,6% en 2015, pour redescendre ensuite de manière constante jusqu'à 5,6% en 2023. Ce taux est par ailleurs en-dessous d'ailleurs de la moyenne européenne de 6,1%<sup>26</sup>.

---

25. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/emploi-formation/marche-du-travail/emploi-et-chomage>

26. [https://indicators.be/fr/i/G08\\_UNE/](https://indicators.be/fr/i/G08_UNE/)

Ne nous y trompons pas : de gouvernement fédéral en gouvernement fédéral, les arguments se suivent et se ressemblent quand il s'agit de justifier des « efforts de la part de la population ». Il s'agira d'agir pour notre taux d'emploi, pour les générations futures, pour ne pas être sanctionné par l'Europe, etc. Cela nécessitera rigueur budgétaire, chasse aux abus, etc. Ne nous y trompons pas, ces efforts imposés et présentés comme nécessaires ne sont en réalité jamais suffisants aux yeux de ceux qui les imposent.

En attendant, une chose est par contre certaine. Nous assistons à la fin d'un système et nous sommes aux portes d'une exclusion sociale sans précédent.

Les réformes de 2011 à 2015 avaient initié de manière violente le chemin vers la fin du régime des allocations d'insertion. Le nouveau gouvernement enfonce le clou. Nul doute qu'aux prochaines élections fédérales, nous ne serions pas étonnés que de nombreux partis s'accordent sur le fait que ce régime, qui comptera probablement moins de 10 000 personnes par an, n'aura peut-être alors même plus de raison d'être. Initié en 1945, ce système fête cette année ses 80 ans. Et cela n'ira probablement pas beaucoup plus loin.

---

## L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

---

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1<sup>ère</sup> ligne par la FWB.

